

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 10 1128

Mis en ligne le 28.10.2025

**ÉLÉVATION D'UN ÉCHAFAUDAGE CONTRE LA FAÇADE DU BÂTIMENT PORTANT LE N° 58  
BOULEVARD DE LA GROTTÉ, POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE  
DU 03 NOVEMBRE AU 01 DÉCEMBRE 2025 INCLUS**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande de la SARL PYRENEES PEINTURE PAULES ET FRERES (0620793335) sise 1 rue Guynemer - 65100 LOURDES, relative à l'élévation d'un échafaudage contre la façade du bâtiment portant le n°58 boulevard de la Grotte, pour réaliser des travaux de ravalement de façade, du 03 novembre au 01 décembre 2025 inclus.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 03 novembre au 01 décembre 2025 inclus, la SARL PYRENEES PEINTURE PAULES ET FRERES (0620793335) est autorisée à occuper le domaine public boulevard de la Grotte au droit du n°58.**

**Article 2 - Stationnement**

**Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit boulevard de la Grotte au droit du n°58.**

**Article 3 - Circulation des piétons**

**Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.**

#### **Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants et complétés par un flash de part et d'autre de l'échafaudage. Mise en place de balises réfléchissantes, signalant les pieds de l'échafaudage.

Pour tout échafaudage élevé, ne prenant pas en compte l'accès des riverains et des secours aux immeubles et la sécurité des piétons, la commune se réserve le droit d'exiger son démontage sans délai.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains et aux commerces.

#### **Article 8 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**Article 10 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 octobre 2025

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

  


Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☒ Par mail envoyé le 28/10/2025  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.